

# DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Révision Août 2023

## Projet L'EUROPEENNE

RD 920 - ZAC du Bosquel

80 160 LE BOSQUEL

### Note de présentation non technique



19 Bis avenue Léon Gambetta  
92120 Montrouge

T+33 1 46 94 80 64

[www.b27.fr](http://www.b27.fr)  
[contact@b27.fr](mailto:contact@b27.fr)



**SOMMAIRE**

<b>1</b>	<b>PRÉSENTATION DU DEMANDEUR</b> .....	<b>5</b>
1.1	La société L'EUROPEENNE .....	5
1.2	L'EUROPEENNE Exploitant.....	5
<b>2</b>	<b>LOCALISATION DU PROJET</b> .....	<b>7</b>
<b>3</b>	<b>PRÉSENTATION DU PROJET</b> .....	<b>8</b>
3.1	Les surfaces .....	8
3.2	L'activité.....	11
<b>4</b>	<b>CLASSEMENT ADMINISTRATIF DE L'ÉTABLISSEMENT</b> .....	<b>31</b>
4.1	La législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.....	31
4.2	Situation au regard de la directive SEVESO 3 – Règles de cumul .....	39
4.3	La loi sur l'eau.....	44
<b>5</b>	<b>PROCÉDURE DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE</b> .....	<b>45</b>
<b>6</b>	<b>TEXTES REGISSANT LA DEMANDE D'AUTORISATION ET L'ENQUETE PUBLIQUE</b> .....	<b>49</b>
6.1	Cadre réglementaire de la demande d'autorisation.....	49
6.2	Enquête publique pour les ICPE soumises à autorisation.....	51



## **1 PRÉSENTATION DU DEMANDEUR**

### **1.1 La société L'EUROPEENNE**

L'exploitant du site sera la SAS L'EUROPEENNE. Cette société est présidée par la société OSAE PARTNERS.

OSAE PARTNERS est une société de gestion française indépendante, spécialisée en immobilier et agréé par l'AMF. Depuis 2008 elle a réalisé 2Md € d'investissement dans des projets immobiliers. Elle conserve actuellement sous gestion 1 Md € d'actifs immobiliers.

La société OSAE PARTNERS investissait traditionnellement dans les bureaux, le résidentiel, l'hôtellerie, le commerce, l'enseignement et les résidences santé et services.

Elle diversifie aujourd'hui son activité dans les actifs industriels.

### **1.2 L'EUROPEENNE Exploitant**

La SAS L'EUROPEENNE restera propriétaire des trois bâtiments du parc logistique et titulaire de l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation de l'établissement. Elle sera l'unique responsable du site vis-à-vis des services administratifs.

La SAS L'EUROPEENNE aura l'obligation :

- de respecter les règles de construction prescrites par l'arrêté préfectoral,
- d'imposer le respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral à ses locataires,
- de veiller à l'entretien, à la maintenance et le contrôle réglementaire des équipements.

Les bâtiments seront loués à des professionnels (logisticiens ou industriels). Dans ce cadre, un bail sera conclu avec chaque locataire. Une copie de l'arrêté préfectoral sera annexée au bail et remis au locataire.

Le bail prévoira les clauses de type suivant :

« Le preneur s'engage à ce que les modalités d'exercice de l'activité qu'il mettra en œuvre dans le périmètre de l'immeuble soient conformes à tout moment aux prescriptions de l'arrêté d'autorisation ou aux prescriptions applicables à l'installation soumise à déclaration, et plus généralement à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, compte tenu de l'évolution de cette réglementation, y compris en ce qui concerne un éventuel plan d'opération interne dont l'élaboration et la mise en œuvre demeureront sous sa responsabilité et à sa charge. »

La SAS L'EUROPEENNE aura vérifié les références et les capacités du locataire au préalable à la signature du contrat de location et mettra en place des contrats de gestion permettant d'entretenir les installations mises à la disposition et d'en faire exécuter les contrôles réglementaires édictés dans l'arrêté préfectoral portant autorisation lors des contrôles périodiques des installations qu'il mettra en place.

**PARC LOGISTIQUE L'EUROPEENNE  
ZAC du Bosquel**

A cette fin, le contrat sera établi entre le propriétaire et un bureau spécialisé dans l'environnement.

Il s'agira en effet de s'assurer que les produits qui seront stockés sont, par leur nature et/ou leur quantité, compatibles avec l'aménagement et la structure du bâtiment, l'arrêté préfectoral portant autorisation, ainsi que le dispositif d'extinction automatique mis en place.

Sous l'autorité du propriétaire/exploitant, le locataire aura la charge de toutes les diligences de nature opérationnelle et en particulier :

- la déclaration des incendies et des accidents auprès de la SAS L'EUROPEENNE et la conservation de leur compte-rendu,
- l'organisation du plan de secours et des exercices de mise en œuvre du plan de secours,
- le respect de la nature et des quantités des matières stockées,
- l'organisation des stockages et l'étiquetage des contenants,
- la tenue à jour du schéma de répartition des stockages,
- l'élimination des emballages et la gestion des déchets,
- la vérification périodique et l'entretien des installations, appareils et dispositifs se trouvant dans les parties occupées et la tenue des registres correspondants,
- le nettoyage des locaux et installations,
- l'établissement des règles de circulation,
- l'établissement des consignes de sécurité et des consignes particulières pour les opérations comportant des manipulations dangereuses,
- la communication au personnel des consignes de sécurité et sa formation,
- la réalisation des contrôles demandés par l'inspection des installations classées.

Le locataire assurera la gestion de l'établissement dans les domaines suivants :

- Sécurité,
- Environnement,
- Maintenance.

**Sécurité :**

La gestion et l'entretien des installations techniques seront assurés par le locataire.

Le site sera entièrement clos.

**Environnement :**

Une équipe spécialisée assurera l'entretien de tous les espaces verts.

Les déchets seront collectés et traités par des sociétés spécialisées.

**Maintenance :**

Le locataire assurera la maintenance du site :

- Entretien du bâtiment, des voiries, des réseaux et des espaces verts,
- Maintenance des équipements liés à la sécurité du site : réseau d'extinction automatique, réseau incendie.



**2 LOCALISATION DU PROJET**

La SAS L'EUROPEENNE souhaite développer un parc logistique composé de trois bâtiments industriels à usage d'entrepôt et de bureaux sur un terrain de 433 112 m<sup>2</sup> sur une partie de la ZAC du Bosquel, sur la commune du Bosquel (80 160).

L'emprise de la ZAC du Bosquel est figurée sur la vue aérienne ci-dessous :



*Carte des alentours du projet*

La ZAC du Bosquel s'étend sur une surface de 468 652 m<sup>2</sup> et sera composée à terme :

- D'un hôtel PME PMI sur un terrain de 22 823 m<sup>2</sup>,
- D'une station de distribution d'hydrogène sur un terrain de 12 717 m<sup>2</sup>
- D'un parc logistique composé de trois bâtiments industriels à usage d'entrepôt objet du présent dossier, sur un terrain de 433 112 m<sup>2</sup>.

Le parc logistique de la société L'EUROPEENNE sera ainsi délimité :

- Au Nord et à l'Ouest par des terres agricoles,
- A l'Est par l'emprise de l'autoroute A16,
- Au Sud par les terrains de la ZAC du Bosquel destinés à accueillir un hôtel pour PME et PMI et une station de distribution d'hydrogène puis au-delà par les habitations de la commune du Bosquel.

Les coordonnées (en Lambert 93) du site sont :

X : 644 167 m  
Y : 6 960 563 m  
Altitude : 121 m

### **3 PRÉSENTATION DU PROJET**

#### **3.1 Les surfaces**

Les trois entrepôts objets du présent dossier seront implantés sur la commune du Bosquel sur un terrain de 433 112 m<sup>2</sup> sur les parcelles cadastrales ZC15, ZC16, ZC17, ZC18, ZC19, ZC20, ZC22p, ZC26, ZC27, ZC29, ZC30pp et ZC51 au sein de la ZAC du Bosquel.

Le projet consiste en la réalisation d'un parc logistique composé de trois bâtiments à usage d'entrepôt et de bureaux développant une surface plancher totale de 281 064 m<sup>2</sup>.

➤ **Bâtiment A**

Le bâtiment A sera composé de 7 cellules, de deux pôles bureaux-locaux sociaux implantés à ses angles Nord-est et Nord-ouest et de deux locaux de charge implantés en saillie de la façade Nord. Des serres agricoles seront implantées sur la toiture du bâtiment A.

- **Tableau des surfaces planchers**

<b>RDC</b>		<b>43 219 m<sup>2</sup></b>
	Entrepôt	41 535 m <sup>2</sup>
	Bureaux et locaux sociaux	1 280 m <sup>2</sup>
	Locaux de charge	404 m <sup>2</sup>
<b>R+1</b>		<b>1 178 m<sup>2</sup></b>
	Bureaux - Locaux sociaux	1 178 m <sup>2</sup>
<b>R+2</b>		<b>596 m<sup>2</sup></b>
	Bureaux - Locaux sociaux	596 m <sup>2</sup>
<b>TOTAL</b>		<b>44 993 m<sup>2</sup></b>

<b>Exploitation agricole en toiture du bâtiment A</b>		
	24 serres agricoles de 423 m <sup>2</sup>	<b>11 110 m<sup>2</sup></b>

- **Surfaces non comprises dans la surface de plancher du bâtiment A**

Locaux techniques (local transformateur, chaufferie, sprinkler, surpresseur) Abri palettes	<b>1 091 m<sup>2</sup></b>
---	----------------------------

**➤ Bâtiment B**

Le bâtiment B sera composé de 8 cellules en RDC et 8 cellules en R+1 et de deux pôles bureaux-locaux sociaux implantés à ses angles Nord-est et Sud-est.

Deux locaux de charge seront implantés en saillie de la façade Nord et deux autres en saillie de la façade Sud.

**• Tableau des surfaces planchers**

<b>RDC</b>		<b>97 356 m<sup>2</sup></b>
	Entrepôt	95 293 m <sup>2</sup>
	Bureaux et locaux sociaux	1 133 m <sup>2</sup>
	Locaux de charge	930 m <sup>2</sup>
<b>R+1</b>		<b>92 720 m<sup>2</sup></b>
	Entrepôt	90 925 m <sup>2</sup>
	Bureaux - Locaux sociaux	882 m <sup>2</sup>
	Locaux de charge	913 m <sup>2</sup>
<b>R+2</b>		<b>882 m<sup>2</sup></b>
	Bureaux - Locaux sociaux	882 m <sup>2</sup>
<b>R+3</b>		<b>882 m<sup>2</sup></b>
	Bureaux - Locaux sociaux	882 m <sup>2</sup>
<b>TOTAL</b>		<b>191 840 m<sup>2</sup></b>

**• Surfaces non comprises dans la surface de plancher du bâtiment**

Locaux techniques (local transformateur, chaufferie, sprinkler, surpresseur) Abris palettes	1 565 m <sup>2</sup>
--	----------------------

**➤ Bâtiment C**

Le bâtiment C sera composé de 5 cellules de stockage et d'un pôle de bureaux-locaux sociaux implanté à son angle Sud-est.

Deux locaux de charge seront implantés en saillie de la façade Sud.

- **Tableau des surfaces planchers**

<b>RDC</b>		<b>30 707 m<sup>2</sup></b>
	Entrepôt	29 662 m <sup>2</sup>
	Bureaux et locaux sociaux	641 m <sup>2</sup>
	Locaux de charge	404 m <sup>2</sup>
<b>R+1</b>		<b>13 108 m<sup>2</sup></b>
	Entrepôt	12 513 m <sup>2</sup>
	Bureaux - Locaux sociaux	595 m <sup>2</sup>
<b>R+2</b>		<b>596 m<sup>2</sup></b>
	Bureaux - Locaux sociaux	596 m <sup>2</sup>
<b>TOTAL</b>		<b>44 411 m<sup>2</sup></b>

- **Surfaces non comprises dans la surface de plancher du bâtiment**

Locaux techniques (local transformateur, chaufferie, sprinkler, surpresseur)	466 m <sup>2</sup>
--	--------------------

Un poste de garde de 68 m<sup>2</sup> sera installé dans le lot commun du parc logistique.

Le site se décomposera de la façon suivante :

<b>Surface du terrain</b>	<b>433 112 m<sup>2</sup></b>
Emprise au sol des bâtiments	<b>173 093 m<sup>2</sup></b>
Surfaces imperméables (autre que bâtiment)	<b>119 378 m<sup>2</sup></b>
Espaces verts et bassins	<b>140 641 m<sup>2</sup></b>

## **3.2 L'activité**

### **3.2.1 Effectif et organisation du travail**

Les trois entrepôts formant le parc logistique objet du présent dossier sont destinés à accueillir une activité d'entrepôt et de logistique s'appliquant à des marchandises diverses.

Il est envisagé la présence de 1 104 personnes dans cet établissement qui pourra être amené à être en activité du lundi au samedi, 52 semaines par an, en deux équipes de 8 heures.

Suivant la période de l'année, le site pourra être amené à être en activité 24h/24 et 7j/7.

Cette activité sera réalisée par plusieurs équipes chargées de la réception et du contrôle des marchandises, du stockage, de la préparation des commandes, du contrôle de la préparation des commandes et de l'expédition. Le personnel sera composé essentiellement de préparateurs de commandes et de caristes.

Les locataires des trois bâtiments formant l'établissement intégreront les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter dans leurs consignes d'exploitation et de sécurité.

Les bâtiments seront gardiennés par télésurveillance en dehors des heures ouvrées.

### **3.2.2 Description de la plateforme**

Chacun des trois bâtiments formant le parc logistique est destiné à un usage de stockage, d'expédition, d'activité et de bureaux.

Les plans du bâtiment sont joints en annexe de ce présent dossier d'autorisation.

L'accès au parc logistique se fera depuis le Sud pour l'ensemble des véhicules depuis un rond-point créé sur la RD 920.

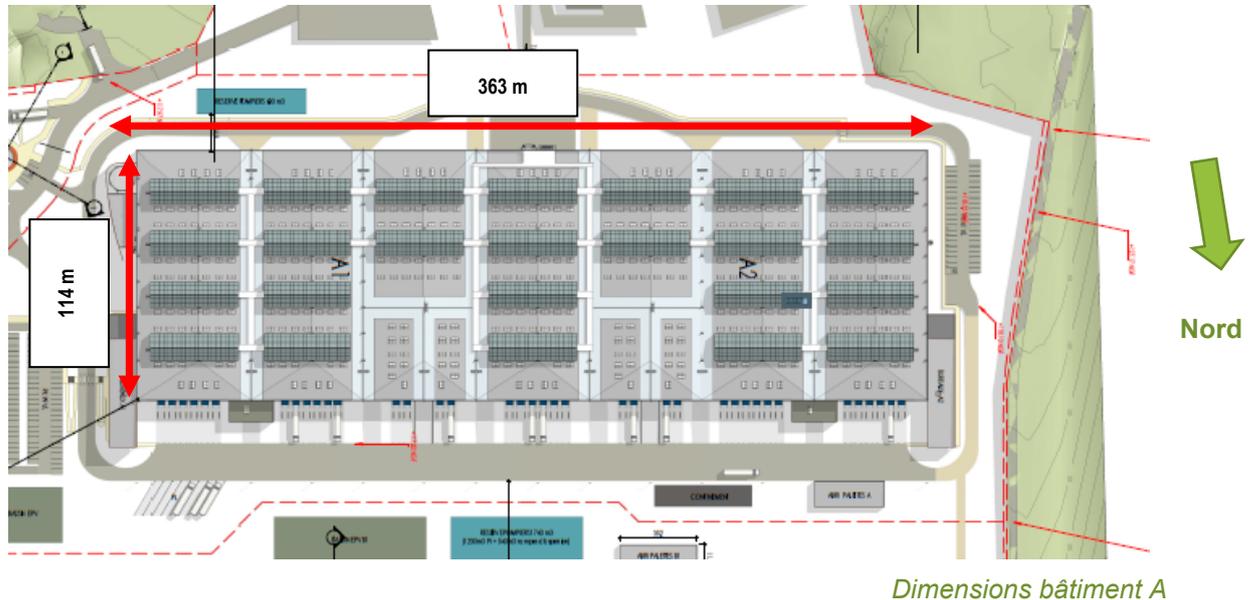
Trois accès dédiés aux engins de secours seront aménagés :

- Un accès de secours sera aménagé côté Sud du site, entre l'hôtel PME/PMI et la station H2,
- Deux accès de secours seront aménagés côté Ouest du site (un accès vers le Bâtiment B et un accès vers le bâtiment C) depuis la Rue d'Amiens.

Un passage pompier sera aménagé dans la clôture interne à l'établissement séparant le bâtiment A du bâtiment B.

Chaque bâtiment respectera les règles d'implantation et de retrait énoncées dans le Plan Local d'Urbanisme de la commune du Bosquel.

Les dimensions du bâtiment A seront :  
- Longueur : 363 m  
- profondeur : 114 m



Le bâtiment A sera divisé en sept cellules de stockage de moins de 6 000 m<sup>2</sup>.

Il est prévu de y pouvoir stocker des aérosols, des liquides inflammables et d'autres produits dangereux en quantités limitées. Dans ce cas, le stockage sera organisé dans quatre cellules particulières.

La hauteur libre sous poutre minimale du bâtiment A sera de 12 m.

La hauteur sous bac moyenne sera égale à 13,35 m pour une hauteur à l'acrotère de 14,50 m.

Le bâtiment A sera équipé de deux locaux techniques dédiés au chargement des batteries des chariots élévateurs, d'une surface totale de 404 m<sup>2</sup> implantés en saillie de la façade Nord.

Il comportera également un plot de bureaux en RDC et R+1 implanté en saillie de la façade Nord-Ouest et un et un plot de bureaux en RDC, R+1 et R+2 implanté en saillie de la façade Nord-est de l'entrepôt.

Les dimensions du bâtiment B seront :  
- Longueur : 375 m  
- profondeur : 255 m

*Dimensions bâtiment B*

Le bâtiment B sera divisé en seize cellules de stockage de 11 870 m<sup>2</sup> : huit cellules en RDC et huit cellules en R+1.

Il est prévu des cours camions au droit des façades Nord et Sud au RDC et en R+1.

Il est prévu de pouvoir y stocker des aérosols, des liquides inflammables et d'autres produits dangereux en quantités limitées dans quatre cellules dédiées.

La hauteur libre sous poutre minimale des cellules du RDC du bâtiment B sera égale à 11,80 m. La hauteur sous plancher des cellules du RDC du bâtiment B sera égale à 12,60 mètres.

La hauteur sous poutre minimale des cellules du R+1 du bâtiment B sera égale à 8 mètres.

La hauteur sous bac moyenne des cellules du R+1 sera égale à 9,52 m pour une hauteur à l'acrotère du bâtiment B de 23,50 mètres.

Le bâtiment B sera équipé de huit locaux techniques dédiés au chargement des batteries des chariots élévateurs : quatre locaux de charge en RDC d'une surface totale de 930 m<sup>2</sup> et quatre locaux de charge en R+1 d'une surface totale de 917 m<sup>2</sup>.

Il comportera également un plot de bureaux en RDC, R+1, R+2 et R+3 implanté en saillie de la façade Est de l'entrepôt.

Les dimensions du bâtiment C seront :  
- Longueur : 260 m  
- profondeur : 114 m



Le bâtiment C sera divisé en cinq cellules de stockage de moins de 6 000 m<sup>2</sup>.

La hauteur libre sous poutre minimale du bâtiment C sera de 20,50 m.

La hauteur sous bac moyenne sera égale à 22,02 m pour une hauteur à l'acrotère de 23 m.

La zone de préparation de commande située le long de la façade Sud du bâtiment C présentera une hauteur libre de 6 mètres sur une largeur de 20 mètres.

Le bâtiment C sera équipé de deux locaux techniques dédiés au chargement des batteries des chariots élévateurs, d'une surface totale de 404 m<sup>2</sup> implantés en saillie de la façade Sud.

Il comportera également un plot de bureaux en RDC et R+1 implantés en saillie de la façade Sud-est de l'entrepôt.

---

### **3.2.3 Les produits stockés**

---

#### **3.2.3.1 La rubrique 1510**

La demande concerne la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Il sera également possible d'y stocker de manière non exclusive des produits classés sous les rubriques 1530, 1532, 2662 et 2663

- **Agencement d'une cellule du bâtiment A, densité de stockage**

Les cellules du bâtiment A seront aménagées en zone de stockage (racks ou mase) et zone de préparation. Au droit de la façade Nord de l'établissement, une zone de préparation de commande de 15 mètres de large sera conservée libre de rack.

Dans cette zone, le stockage en masse est envisageable sur deux hauteurs de palettes. Sur le reste de la profondeur des cellules, l'espace sera occupé par des racks ou de la masse.

Dans le cas du stockage sur racks, la densité de stockage sera de l'ordre de 2 palettes/m<sup>2</sup>, pour une hauteur sous poutre minimale de 12 mètres qui permettra le stockage sur 7 niveaux (sol + 6).

A titre indicatif, en équivalent palettes complètes, le nombre de palettes de marchandises combustibles courantes stockées dans le bâtiment A sera donc de l'ordre de 82 530.

Le poids moyen d'une palette étant de l'ordre de 600 kg (matières combustibles), le poids total de matière combustible dans le bâtiment pourrait être estimé à 49 518 tonnes.

Une palette présentant un volume moyen de 1,8 m<sup>3</sup>, les 82 530 palettes correspondent à un volume de 148 554 m<sup>3</sup>.

La demande concerne la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Le stockage maximal envisagé dans le bâtiment A consiste en :

- 82 530 équivalents palettes classées sous la rubrique 1510,
- ou 148 554 m<sup>3</sup> de papiers ou de matériaux combustibles analogues classés sous la rubrique 1530,
- ou 148 554 m<sup>3</sup> de bois ou de matériaux combustibles analogues classés sous la rubrique 1532,
- ou 148 554 m<sup>3</sup> de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques à l'état intermédiaires ou sous forme des matières premières) classés sous la rubrique 2662,
- ou 148 554 m<sup>3</sup> de produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères alvéolaires classés sous la rubrique 2663-1,
- ou 148 554 m<sup>3</sup> de produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères alvéolaires classés sous la rubrique 2663-2.

Quelle que soit la répartition future dans les cellules entre les différentes rubriques (1510, 1530, 1532, 2662, 2663-1 et 2663-2), la quantité entreposée sera limitée à 49 518 tonnes.

- **Quantité de produits par cellule dans le bâtiment A**

	<b>Surface de la cellule</b>	<b>Nombre d'équivalents palettes complètes de marchandises combustibles</b>	<b>Quantité de produits stockés</b>	<b>Volume maximum</b>
Cellule A1	5 965 m <sup>2</sup>	11 790 palettes	7 074 tonnes	21 222 m <sup>3</sup>
Cellule A2	5 924 m <sup>2</sup>	11 790 palettes	7 074 tonnes	21 222 m <sup>3</sup>
Cellule A3	5 922 m <sup>2</sup>	11 790 palettes	7 074 tonnes	21 222 m <sup>3</sup>
Cellule A4	5 923 m <sup>2</sup>	11 790 palettes	7 074 tonnes	21 222 m <sup>3</sup>
Cellule A5	5 922 m <sup>2</sup>	11 790 palettes	7 074 tonnes	21 222 m <sup>3</sup>
Cellule A6	5 923 m <sup>2</sup>	11 790 palettes	7 074 tonnes	21 222 m <sup>3</sup>
Cellule A7	5 955 m <sup>2</sup>	11 790 palettes	7 074 tonnes	21 222 m <sup>3</sup>
<b>TOTAL SITE</b>	<b>41 535 m<sup>2</sup></b>	<b>82 530 palettes</b>	<b>49 518 tonnes</b>	<b>148 554 m<sup>3</sup></b>

- **Agencement d'une cellule du bâtiment B, densité de stockage**

Le bâtiment B présente deux niveaux de stockage en RDC et R+1.

Les cellules du bâtiment B en RDC et R+1 seront aménagées en zone de stockage (racks ou masse) et zone de préparation. Au droit des façades Nord et Sud de l'établissement, en RDC et R+1, une zone de préparation de commande de 15 mètres de large sera conservée libre de rack.

Dans ces zones, le stockage en masse est envisageable sur deux hauteurs de palettes. Sur le reste de la profondeur des cellules, l'espace sera occupé par des racks ou de la masse.

Dans le cas du stockage sur racks, pour les cellules en RDC, la densité de stockage sera de l'ordre de 2 palettes/m<sup>2</sup>, pour une hauteur sous poutre minimale de 12 mètres qui permettra le stockage sur 7 niveaux (sol + 6).

Pour les cellules en R+1, la densité de stockage sera de l'ordre de 1 palette/m<sup>2</sup>, pour une hauteur sous poutre minimale de 8 mètres qui permettra le stockage sur 3 niveaux (sol + 2).

A titre indicatif, en équivalent palettes complètes, le nombre de palettes de marchandises combustibles courantes stockées dans le bâtiment B sera donc de l'ordre de 284 880.

Le poids moyen d'une palette étant de l'ordre de 600 kg (matières combustibles), le poids total de matière combustible dans le bâtiment pourrait être estimé à 170 928 tonnes.

Une palette présentant un volume moyen de 1,8 m<sup>3</sup>, les 284 880 palettes correspondent à un volume de 512 784 m<sup>3</sup>.

La demande concerne la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Le stockage maximal envisagé dans le bâtiment B consiste en :

- 284 880 équivalents palettes classées sous la rubrique 1510,
- ou 512 784 m<sup>3</sup> de papiers ou de matériaux combustibles analogues classés sous la rubrique 1530,
- ou 512 784 m<sup>3</sup> de bois ou de matériaux combustibles analogues classés sous la rubrique 1532,
- ou 512 784 m<sup>3</sup> de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques à l'état intermédiaires ou sous forme des matières premières) classés sous la rubrique 2662,
- ou 512 784 m<sup>3</sup> de produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères alvéolaires classés sous la rubrique 2663-1,
- ou 512 784 m<sup>3</sup> de produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères alvéolaires classés sous la rubrique 2663-2.

Quelle que soit la répartition future dans les cellules entre les différentes rubriques (1510, 1530, 1532, 2662, 2663-1 et 2663-2), la quantité entreposée sera limitée à 170 928 tonnes.

- **Quantité de produits par cellule dans le bâtiment B**

		Surface de la cellule	Nombre d'équivalents palettes complètes de marchandises combustibles	Quantité de produits stockés	Volume maximum
RDC	Cellule B1	11 939 m <sup>2</sup>	23 740 palettes	14 244 tonnes	42 732 m <sup>3</sup>
	Cellule B2	11 889 m <sup>2</sup>	23 740 palettes	14 244 tonnes	42 732 m <sup>3</sup>
	Cellule B3	11 889 m <sup>2</sup>	23 740 palettes	14 244 tonnes	42 732 m <sup>3</sup>
	Cellule B4	11 916 m <sup>2</sup>	23 740 palettes	14 244 tonnes	42 732 m <sup>3</sup>
	Cellule B5	11 939 m <sup>2</sup>	23 740 palettes	14 244 tonnes	42 732 m <sup>3</sup>
	Cellule B6	11 898 m <sup>2</sup>	23 740 palettes	14 244 tonnes	42 732 m <sup>3</sup>
	Cellule B7	11 898 m <sup>2</sup>	23 740 palettes	14 244 tonnes	42 732 m <sup>3</sup>
	Cellule B8	11 925 m <sup>2</sup>	23 740 palettes	14 244 tonnes	42 732 m <sup>3</sup>
	<b>TOTAL RDC</b>	<b>95 293 m<sup>2</sup></b>	<b>189 920 palettes</b>	<b>113 952 tonnes</b>	<b>341 856 m<sup>3</sup></b>
R+1	Cellule B11	10 142 m <sup>2</sup>	11 870 palettes	7 122 tonnes	21 366 m <sup>3</sup>
	Cellule B12	11 758 m <sup>2</sup>	11 870 palettes	7 122 tonnes	21 366 m <sup>3</sup>
	Cellule B13	11 758 m <sup>2</sup>	11 870 palettes	7 122 tonnes	21 366 m <sup>3</sup>
	Cellule B14	11 793 m <sup>2</sup>	11 870 palettes	7 122 tonnes	21 366 m <sup>3</sup>

**PARC LOGISTIQUE L'EUROPEENNE  
ZAC du Bosquel**

	Cellule B15	10 148 m <sup>2</sup>	11 870 palettes	7 122 tonnes	21 366 m <sup>3</sup>
	Cellule B16	11 764 m <sup>2</sup>	11 870 palettes	7 122 tonnes	21 366 m <sup>3</sup>
	Cellule B17	11 764 m <sup>2</sup>	11 870 palettes	7 122 tonnes	21 366 m <sup>3</sup>
	Cellule B18	11 798m <sup>2</sup>	11 870 palettes	7 122 tonnes	21 366 m <sup>3</sup>
	<b>TOTAL R+1</b>	<b>90 925 m<sup>2</sup></b>	<b>94 960 palettes</b>	<b>56 976 tonnes</b>	<b>142 440 m<sup>3</sup></b>
<b>TOTAL SITE</b>		<b>186 218 m<sup>2</sup></b>	<b>284 880 palettes</b>	<b>170 928 tonnes</b>	<b>484 296 m<sup>3</sup></b>

• **Agencement d'une cellule du bâtiment C, densité de stockage**

Les cellules du bâtiment C seront aménagées en zone de stockage (racks ou masse) et zone de préparation. Au droit de la façade Ouest du bâtiment C, une zone de préparation de commande de 15 mètres de large sera conservée libre de rack.

Dans cette zone, le stockage en masse est envisageable sur deux hauteurs de palettes. Sur le reste de la profondeur des cellules, l'espace sera occupé par des racks ou de la masse.

Dans le cas du stockage sur racks, la densité de stockage sera de l'ordre de 3 palettes/m<sup>2</sup>, pour une hauteur sous poutre minimale de 16 mètres qui permettra le stockage sur 10 niveaux (sol + 9).

A titre indicatif, en équivalent palettes complètes, le nombre de palettes de marchandises combustibles courantes stockées dans le bâtiment C sera donc de l'ordre de 88 500.

Le poids moyen d'une palette étant de l'ordre de 600 kg (matières combustibles), le poids total de matière combustible dans le bâtiment pourrait être estimé à 53 100 tonnes.

Une palette présentant un volume moyen de 1,8 m<sup>3</sup>, les 88 500 palettes correspondent à un volume de 159 300 m<sup>3</sup>.

La demande concerne la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Le stockage maximal envisagé dans le bâtiment B consiste en :

- 88 500 équivalents palettes classées sous la rubrique 1510,
- ou 159 300 m<sup>3</sup> de papiers ou de matériaux combustibles analogues classés sous la rubrique 1530,
- ou 159 300 m<sup>3</sup> de bois ou de matériaux combustibles analogues classés sous la rubrique 1532,
- ou 159 300 m<sup>3</sup> de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques à l'état intermédiaires ou sous forme des matières premières) classés sous la rubrique 2662,
- ou 159 300 m<sup>3</sup> de produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères alvéolaires classés sous la rubrique 2663-1,
- ou 159 300 m<sup>3</sup> de produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères alvéolaires classés sous la rubrique 2663-2.

**PARC LOGISTIQUE L'EUROPEENNE  
ZAC du Bosquel**

Quelle que soit la répartition future dans les cellules entre les différentes rubriques (1510, 1530, 1532, 2662, 2663-1 et 2663-2), la quantité entreposée sera limitée à 53 100 tonnes.

- **Quantité de produits par cellule dans le bâtiment C**

	<b>Surface de la cellule</b>	<b>Nombre d'équivalents palettes complètes de marchandises combustibles</b>	<b>Quantité de produits stockés</b>	<b>Volume maximum</b>
Cellule C1	5 946 m <sup>2</sup>	17 700 palettes	10 620 tonnes	31 860 m <sup>3</sup>
Cellule C2	5 924 m <sup>2</sup>	17 700 palettes	10 620 tonnes	31 860 m <sup>3</sup>
Cellule C3	5 923 m <sup>2</sup>	17 700 palettes	10 620 tonnes	31 860 m <sup>3</sup>
Cellule C4	5 924 m <sup>2</sup>	17 700 palettes	10 620 tonnes	31 860 m <sup>3</sup>
Cellule C5	5 945 m <sup>2</sup>	17 700 palettes	10 620 tonnes	31 860 m <sup>3</sup>
<b>TOTAL SITE</b>	<b>29 662 m<sup>2</sup></b>	<b>88 500 palettes</b>	<b>53 100 tonnes</b>	<b>159 300 m<sup>3</sup></b>

- **Synthèse stockage produits combustibles**

Le stockage maximal envisagé dans les trois bâtiments composant le site consiste en :

- 455 910 équivalents palettes de 600 kg, soit une quantité maximale entreposée de 273 546 tonnes de produits classés sous la rubrique 1510,
- ou 820 638 m<sup>3</sup> de papiers ou de matériaux combustibles analogues classés sous la rubrique 1530,
- ou 820 638 m<sup>3</sup> de bois ou de matériaux combustibles analogues classés sous la rubrique 1532,
- ou 820 638 m<sup>3</sup> de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques à l'état intermédiaires ou sous forme des matières premières) classés sous la rubrique 2662,
- ou 820 638 m<sup>3</sup> de produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères alvéolaires classés sous la rubrique 2663-1,
- ou 820 638 m<sup>3</sup> de produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères alvéolaires classés sous la rubrique 2663-2.

Quelle que soit la répartition future dans les cellules entre les différentes rubriques 1510, 1530, 1532, 2662, 2663-1 et 2663-2, la quantité entreposée sera limitée à 273 546 tonnes.

- Répartition du stockage dans les cellules pour la rubrique 1510 :

	Surface d'entreposage	Nombre d'équivalents palettes complètes de marchandises combustibles	Quantité de produits stockés	Volume maximum
Bâtiment A	41 535 m <sup>2</sup>	82 530 palettes	49 518 tonnes	148 554 m <sup>3</sup>
Bâtiment B RDC	95 293 m <sup>2</sup>	189 920 palettes	113 952 tonnes	341 856 m <sup>3</sup>
Bâtiment B R+1	90 925 m <sup>2</sup>	94 960 palettes	56 976 tonnes	170 928 m <sup>3</sup>
Bâtiment C	29 662 m <sup>2</sup>	88 500 palettes	53 100 tonnes	159 300 m <sup>3</sup>
<b>TOTAL PARC LOGISTIQUE</b>	<b>257 415 m<sup>2</sup></b>	<b>455 910 palettes</b>	<b>273 546 tonnes</b>	<b>820 638 m<sup>3</sup></b>

### **3.2.3.2 Stockage de matières sous température dirigée (rubrique 1511)**

Quatre des cinq cellules du bâtiment C pourraient accueillir un stockage de marchandises sous température dirigée (température cible positive).

Les cellules du bâtiment C seront aménagées en zone de stockage (racks ou masse) et zone de préparation. Au droit de la façade Ouest de l'établissement, une zone de préparation de commande de 15 mètres de large sera conservée libre de rack.

Dans cette zone, le stockage en masse est envisageable sur deux hauteurs de palettes. Sur le reste de la profondeur des cellules, l'espace sera occupé par des racks ou de la masse (en plus haute hauteur de stockage).

Dans le cas du stockage sur racks, la densité de stockage sera de l'ordre de 2 palettes/m<sup>2</sup>, pour une hauteur sous poutre minimale de 16 mètres qui permettra le stockage sur 10 niveaux (sol + 9).

A titre indicatif, en équivalent palettes complètes, le nombre de palettes de marchandises combustibles courantes pouvant être stockées dans quatre cellules du bâtiment C sera donc de l'ordre de 70 800.

Le volume d'une palette étant de l'ordre de 1,8 m<sup>3</sup>, le volume total maximal stocké sous température dirigée dans ces 4 cellules du bâtiment C sera égal à 127 440 m<sup>3</sup>.

**3.2.3.3 Stockage de produits inflammables (rubriques 1436, 1450, 4330, 4331 et 4734)**

En cas de besoin, il est prévu la mise en place de huit cellules de moins de 3 500 m<sup>2</sup> (quatre cellules dans le bâtiment A et quatre cellules dans le bâtiment B) qui pourront accueillir un stockage de produits inflammables classés sous les rubriques 1436, 1450, 4330, 4331 et 4734 de la nomenclature des ICPE.

La hauteur de stockage des liquides inflammables sera limitée à 7 m. Au-dessus, des palettes de marchandises combustibles courantes pourront être stockées jusqu'à 12 mètres.

Les produits inflammables seront stockés sur des palettes, elles-mêmes stockées sur des racks.

Le nombre total d'équivalents palettes dans la ou les cellule(s) de stockage concernée(s) par le stockage des produits inflammables sera de l'ordre de **2 144 palettes** :

- 1 000 palettes de liquides inflammables classables sous la rubrique 4331,
- 1 000 palettes de liquides inflammables classables sous la rubrique 1436,
- 60 palettes de solides inflammables classables sous la rubrique 1450,
- 4 palettes de liquides inflammables classables sous la rubrique 4330,
- 80 palettes de produits pétroliers classables sous la rubrique 4734.

Pour les rubriques 1436, 1450, 4330, 4331 et 4734, les capacités maximales de stockage sont détaillées ci-dessous :

<b>Cellule stockage liquides inflammables</b>	<b>Nombre d'équivalents palettes</b>	<b>Volume de liquide inflammable</b>	<b>Quantité de produits inflammable</b>
Liquides inflammables Rubrique 4331	1 000 palettes	500 m <sup>3</sup>	500 t
Liquides inflammables Rubrique 4330	4 palettes	1,2 m <sup>3</sup>	1,2 t
Liquides inflammables Rubrique 1436	1 000 palettes	500 m <sup>3</sup>	500 t
Produits pétroliers Rubrique 4734	80 palettes	40 m <sup>3</sup>	40 t
Produits inflammables Rubrique 1450	60 palettes	-	30 t
<b>TOTAL</b>	<b>2 144 palettes</b>	<b>1 042 m<sup>3</sup></b>	<b>1 072 t</b>

**PARC LOGISTIQUE L'EUROPEENNE  
ZAC du Bosquel**

Dans le bâtiment A, le stockage de produits inflammables sera limité à 340 tonnes par cellule dédiée.  
Dans le bâtiment B, le stockage de produits inflammables sera limité à 150 tonnes dans les deux cellules de 465 m<sup>2</sup> et à 250 tonnes dans les deux cellules de 675 m<sup>2</sup>.

- **Quantité de produits inflammables dans le bâtiment A**

Dans les quatre cellules dédiées du bâtiment A (cellule 3.1 (1 162 m<sup>2</sup>), cellule 3.2 (993 m<sup>2</sup>), cellule 5.1 (1 162m<sup>2</sup>) et cellule 5.2 (993 m<sup>2</sup>)), le nombre total d'équivalents palettes dans la ou les cellule(s) de stockage concernée(s) par le stockage des produits inflammables sera de l'ordre de **1 072 palettes** :

- 500 palettes de liquides inflammables classables sous la rubrique 4331,
- 500 palettes de liquides inflammables classables sous la rubrique 1436,
- 30 palettes de solides inflammables classables sous la rubrique 1450,
- 2 palettes de liquides inflammables classables sous la rubrique 4330,
- 40 palettes de produits pétroliers classables sous la rubrique 4734.

Pour les rubriques 1436, 1450, 4330, 4331 et 4734, les capacités maximales de stockage sont détaillées ci-dessous :

<b>Cellule stockage liquides inflammables</b>	<b>Nombre d'équivalents palettes</b>	<b>Volume de liquide inflammable</b>	<b>Quantité de produits inflammable</b>
Liquides inflammables Rubrique 4331	500 palettes	250 m <sup>3</sup>	250 t
Liquides inflammables Rubrique 4330	2 palettes	0,6 m <sup>3</sup>	0,6 t
Liquides inflammables Rubrique 1436	500 palettes	250 m <sup>3</sup>	250 t
Produits pétroliers Rubrique 4734	40 palettes	20 m <sup>3</sup>	20 t
Produits inflammables Rubrique 1450	30 palettes	-	15 t
<b>TOTAL</b>	<b>1 072 palettes</b>	<b>521 m<sup>3</sup></b>	<b>536 t</b>

**Ces 536 tonnes de marchandises seront librement réparties entre les 4 cellules dédiées dans la limite de 340 tonnes par cellule dédiée.**

- **Quantité de produits inflammables dans le bâtiment B**

Dans les quatre cellules dédiées du bâtiment B (Cellule 1.1 (659 m<sup>2</sup>), cellule 1.2 (425 m<sup>2</sup>), cellule 5.1 (657 m<sup>2</sup>) et cellule 5.2 (425 m<sup>2</sup>)), le nombre total d'équivalents palettes dans la ou les cellule(s) de stockage concernée(s) par le stockage des produits inflammables sera de l'ordre de **1 072 palettes** :

- 500 palettes de liquides inflammables classables sous la rubrique 4331,
- 500 palettes de liquides inflammables classables sous la rubrique 1436,
- 30 palettes de solides inflammables classables sous la rubrique 1450,
- 2 palettes de liquides inflammables classables sous la rubrique 4330,
- 40 palettes de produits pétroliers classables sous la rubrique 4734.

Pour les rubriques 1436, 1450, 4330, 4331 et 4734, les capacités maximales de stockage sont détaillées ci-dessous :

<b>Cellule stockage liquides inflammables</b>	<b>Nombre d'équivalents palettes</b>	<b>Volume de liquide inflammable</b>	<b>Quantité de produits inflammable</b>
Liquides inflammables Rubrique 4331	500 palettes	250 m <sup>3</sup>	250 t
Liquides inflammables Rubrique 4330	2 palettes	0,6 m <sup>3</sup>	0,6 t
Liquides inflammables Rubrique 1436	500 palettes	250 m <sup>3</sup>	250 t
Produits pétroliers Rubrique 4734	40 palettes	20 m <sup>3</sup>	20 t
Produits inflammables Rubrique 1450	30 palettes	-	15 t
<b>TOTAL</b>	<b>1 072 palettes</b>	<b>521 m<sup>3</sup></b>	<b>536 t</b>

**Ces 536 tonnes de marchandises seront librement réparties entre les 4 cellules dédiées dans la limite de 150 tonnes dans les deux cellules de 425 m<sup>2</sup> (cellules 1.2 et 5.2) et de 250 tonnes dans les deux cellules d'environ 660 m<sup>2</sup> (cellules 1.1 et 5.1).**

**3.2.3.4 Stockage d'alcools de bouche d'origine agricole (rubrique 4755)**

Les huit cellules de moins de 3 500 m<sup>2</sup> qui pourront accueillir un stockage de liquides inflammables pourront également accueillir un stockage d'alcools de bouche d'origine agricole classés sous la rubrique 4755 de la nomenclature des ICPE.

Les alcools de bouche seront stockés sur des palettes, elles-mêmes stockées sur des racks. Les alcools de bouche pourront être entreposés sur toute la hauteur de stockage (12 m).

Le nombre d'équivalents palettes d'alcool de bouche stocké sur le site sera de l'ordre de 890.

Le poids moyen d'une palette d'alcool de bouche est en moyenne de 900 kg et chaque palette contient en moyenne 900 l de liquide.

Parmi ces palettes, le volume maximal d'alcools de bouche de titre alcoométrique supérieur à 40% (rhums, cocktails, etc...) sera égal à 800 m<sup>3</sup>.

	<b>Nombre d'équivalents palettes d'alcools de bouche</b>	<b>Quantité d'alcools de bouche</b>	<b>Volume d'alcools de bouche de titre alcoométrique supérieur à 40%</b>
Stockage alcools de bouche Rubrique 4755	890 palettes	800 t	800 m <sup>3</sup>

• **Quantité d'alcools de bouche dans le bâtiment A**

Dans les quatre cellules dédiées du bâtiment A (cellule 3.1 (1 162 m<sup>2</sup>), cellule 3.2 (993 m<sup>2</sup>), cellule 5.1 (1 162m<sup>2</sup>) et cellule 5.2 (993 m<sup>2</sup>)), le nombre total d'équivalents palettes dans la ou les cellule(s) de stockage concernée(s) par le stockage des alcools de bouche sera limite à 445 **palettes** :

<b>Capacité stockage bâtiment A</b>	<b>Nombre d'équivalents palettes d'alcools de bouche</b>	<b>Quantité d'alcools de bouche</b>	<b>Volume d'alcools de bouche de titre alcoométrique supérieur à 40%</b>
Stockage alcools de bouche Rubrique 4755	445 palettes	400 t	400 m <sup>3</sup>

- **Quantité d'alcools de bouche dans le bâtiment B**

Dans les quatre cellules dédiées du bâtiment B (Cellule 1.1 (659 m<sup>2</sup>), cellule 1.2 (425 m<sup>2</sup>), cellule 5.1 (657 m<sup>2</sup>) et cellule 5.2 (425 m<sup>2</sup>)), le nombre total d'équivalents palettes dans la ou les cellule(s) de stockage concernée(s) par le stockage des alcools de bouche sera limitée à **445 palettes** :

Capacité stockage bâtiment B	Nombre d'équivalents palettes d'alcools de bouche	Quantité d'alcools de bouche	Volume d'alcools de bouche de titre alcoométrique supérieur à 40%
Stockage alcools de bouche Rubrique 4755	445 palettes	400 t	400 m <sup>3</sup>

### 3.2.3.5 Stockage de générateurs aérosols (rubriques 4320 et 4321)

En cas de besoin, il est prévu la mise en place de huit cellules de moins de 3 500 m<sup>2</sup> (quatre cellules dans le bâtiment A et quatre cellules dans le bâtiment B) qui pourront accueillir un stockage de d'aérosols classés sous les rubriques 4320 et 4321 de la nomenclature des ICPE et des cartouches de gaz classées sous la rubrique 4718.

Le nombre total d'équivalents palettes d'aérosols sera de l'ordre de 3 000 pour une hauteur de stockage maximale de 12 m.

Le poids moyen d'une palette d'aérosols est de 200 kg.

Le poids moyen d'une palette de cartouches de butane/propane est de 500 kg.

	Equivalent palettes	Quantité stockée
Aérosols Rubriques 4320 et 4321	3 000 palettes	600 t

Sur ces 600 t, le stockage d'aérosols pouvant contenir des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 (rubrique 4320) sera limité à 40 tonnes.

Par ailleurs, avec les aérosols, il est envisagé la possibilité de stocker des cartouches de gaz classées sous la rubrique 4718.

	<b>Equivalent palettes</b>	<b>Quantité stockée</b>
Cartouches de gaz Rubrique 4718	10 palettes	5 t

- **Quantité de générateurs aérosols dans le bâtiment A**

Dans les quatre cellules dédiées du bâtiment A (cellule 3.1 (1 162 m<sup>2</sup>), cellule 3.2 (993 m<sup>2</sup>), cellule 5.1 (1 162m<sup>2</sup>) et cellule 5.2 (993 m<sup>2</sup>)), le nombre total d'équivalents palettes dans la ou les cellule(s) de stockage concernée(s) par le stockage des générateurs d'aérosols sera limitée à **1 500 palettes** :

<b>Capacité stockage bâtiment A</b>	<b>Equivalent palettes</b>	<b>Quantité stockée</b>
Aérosols Rubriques 4320 et 4321	1 500 palettes	300 t

Sur ces 300 t, le stockage d'aérosols pouvant contenir des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 (rubrique 4320) sera limité à 20 tonnes.

Par ailleurs, avec les aérosols, il est envisagé la possibilité de stocker des cartouches de gaz classées sous la rubrique 4718.

<b>Capacité stockage bâtiment A</b>	<b>Equivalent palettes</b>	<b>Quantité stockée</b>
Cartouches de gaz Rubrique 4718	5 palettes	2,5 t

- **Quantité de générateurs aérosols dans le bâtiment B**

Dans les quatre cellules dédiées du bâtiment B (Cellule 1.1 (659 m<sup>2</sup>), cellule 1.2 (425 m<sup>2</sup>), cellule 5.1 (657 m<sup>2</sup>) et cellule 5.2 (425 m<sup>2</sup>)), le nombre total d'équivalents palettes dans la ou les cellule(s) de stockage concernée(s) par le stockage des générateurs d'aérosols sera limitée à **1 500 palettes** :

<b>Capacité stockage bâtiment A</b>	<b>Equivalent palettes</b>	<b>Quantité stockée</b>
Aérosols Rubriques 4320 et 4321	1 500 palettes	300 t

Sur ces 300 t, le stockage d'aérosols pouvant contenir des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 (rubrique 4320) sera limité à 20 tonnes.

Par ailleurs, avec les aérosols, il est envisagé la possibilité de stocker des cartouches de gaz classées sous la rubrique 4718.

Capacité stockage bâtiment A	Equivalent palettes	Quantité stockée
Cartouches de gaz Rubrique 4718	5 palettes	2,5 t

**3.2.3.6 Stockage de produits dangereux pour l'environnement (rubriques 4510 et 4511), de produits toxiques (rubriques 4120, 4130, 4140 et 4150), de lessive de soude (rubrique 1630), d'eau de javel (rubrique 4741), de liquides comburants (rubrique 4441), et de charbon de bois, (rubrique 4801)**

Dans les huit cellules de moins de 3 500 m<sup>2</sup> (quatre cellules dans le bâtiment A et quatre cellules dans le bâtiment B), en plus des produits dangereux vus aux paragraphes précédents, pourront être entreposées en faibles quantités des produits divers classables sous d'autres rubriques de la nomenclature des ICPE suivant les règles de compatibilité.

Ces produits seront :

- des produits dangereux pour l'environnement classables sous les rubriques 4510 et 4511,
- des produits toxiques classables sous les rubriques 4120, 4130, 4140 et 4150,
- des liquides comburants classables sous la rubrique 4441,
- d'eau de javel classables sous la rubrique 4741,
- de charbon de bois classables sous la rubrique 4801.

Chaque cellule de stockage dédiée aux produits dangereux sera associée à un dispositif de rétention déportée permettant de retenir 100% du volume de produits liquides entreposé dans ces cellules.

Les produits dangereux pour l'environnement classés sous les rubriques 4510 et 4511 pourront également être entreposés en mélange ou au-dessus des liquides inflammables (qui eux seront entreposés jusqu'à 5 m).

Produits stockés	Nombre d'équivalents palettes	Quantité stockée
Produits toxiques de catégorie 2 Rubrique 4120	18 palettes	9 t
Produits toxiques de catégorie 3 Rubrique 4130	18 palettes	9 t

**PARC LOGISTIQUE L'EUROPEENNE  
ZAC du Bosquel**

Produits toxiques de catégorie 3 pour la voie d'exposition orale Rubrique 4140	18 palettes	9 t
Produits toxiques spécifiques Rubrique 4150	30 palettes	15 t
Produits dangereux pour l'environnement – Très toxiques Rubrique 4510	100 palettes	50 t
Produits dangereux pour l'environnement –Toxiques Rubrique 4511	140 palettes	70 t
Produits à base de Javel Rubrique 4741	38 palettes	19 t
Charbon de bois Rubrique 4801	900 palettes	450 t
Liquides comburants Rubrique 4441	10 palettes	5 t

Ce stockage représente donc 372 palettes de produits pouvant être liquides et 900 palettes de charbon de bois. Sur la base d'un stockage de 500 litres de produits liquides par palette cela représente un volume total de 186 m<sup>3</sup>.

- **Quantité de produits dangereux dans le bâtiment A**

Dans les quatre cellules dédiées du bâtiment A (cellule 3.1 (1 162 m<sup>2</sup>), cellule 3.2 (993 m<sup>2</sup>), cellule 5.1 (1 162m<sup>2</sup>) et cellule 5.2 (993 m<sup>2</sup>)), le nombre total d'équivalents palettes dans la ou les cellule(s) de stockage concernée(s) par le stockage de produits divers classables sous d'autres rubriques de la nomenclature des ICPE suivant les règles de compatibilité sera limitée à 186 palettes de produits pouvant être liquides et 450 palettes de charbon de bois. Sur la base d'un stockage de 500 litres de produits liquides par palette cela représente un volume total de 93 m<sup>3</sup>.

<b>Produits stockés dans le bâtiment A</b>	<b>Nombre d'équivalents palettes</b>	<b>Quantité stockée</b>
Produits toxiques de catégorie 2 Rubrique 4120	9 palettes	4,5 t
Produits toxiques de catégorie 3 Rubrique 4130	9 palettes	4,5 t
Produits toxiques de catégorie 3 pour la voie d'exposition orale Rubrique 4140	9 palettes	4,5 t

**PARC LOGISTIQUE L'EUROPEENNE  
ZAC du Bosquel**

Produits toxiques spécifiques Rubrique 4150	15 palettes	7,5 t
Produits dangereux pour l'environnement – Très toxiques Rubrique 4510	50 palettes	25 t
Produits dangereux pour l'environnement –Toxiques Rubrique 4511	70 palettes	35 t
Produits à base de Javel Rubrique 4741	19 palettes	9,5 t
Charbon de bois Rubrique 4801	450 palettes	225 t
Liquides comburants Rubrique 4441	5 palettes	2,5 t

- **Quantité de produits dangereux dans le bâtiment B**

Dans les quatre cellules dédiées du bâtiment B (Cellule 1.1 (659 m<sup>2</sup>), cellule 1.2 (425 m<sup>2</sup>), cellule 5.1 (657 m<sup>2</sup>) et cellule 5.2 (425 m<sup>2</sup>)), le nombre total d'équivalents palettes dans la ou les cellule(s) de stockage concernée(s) par le stockage de produits divers classables sous d'autres rubriques de la nomenclature des ICPE suivant les règles de compatibilité sera limitée à 186 palettes de produits pouvant être liquides et 450 palettes de charbon de bois. Sur la base d'un stockage de 500 litres de produits liquides par palette cela représente un volume total de 93 m<sup>3</sup>.

<b>Produits stockés dans le bâtiment A</b>	<b>Nombre d'équivalents palettes</b>	<b>Quantité stockée</b>
Produits toxiques de catégorie 2 Rubrique 4120	9 palettes	4,5 t
Produits toxiques de catégorie 3 Rubrique 4130	9 palettes	4,5 t
Produits toxiques de catégorie 3 pour la voie d'exposition orale Rubrique 4140	9 palettes	4,5 t
Produits toxiques spécifiques Rubrique 4150	15 palettes	7,5 t
Produits dangereux pour l'environnement – Très toxiques Rubrique 4510	50 palettes	25 t

**PARC LOGISTIQUE L'EUROPEENNE  
ZAC du Bosquel**

Produits dangereux pour l'environnement –Toxiques Rubrique 4511	70 palettes	35 t
Produits à base de Javel Rubrique 4741	19 palettes	9,5 t
Charbon de bois Rubrique 4801	450 palettes	225 t
Liquides comburants Rubrique 4441	5 palettes	2,5 t

**4 CLASSEMENT ADMINISTRATIF DE  
L'ÉTABLISSEMENT**

**4.1 La législation des Installations Classées pour la Protection  
de l'Environnement**

En application du Code de l'Environnement, l'établissement sera soumis à Autorisation au titre de la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement pour la rubrique 1510-1 de la nomenclature ICPE.

En effet, l'emprise au sol du projet est supérieure à 40 000 m<sup>2</sup> sur un terrain situé en zone AUF du Plan Local d'Urbanisme de la commune du Bosquel. Il est donc soumis à évaluation environnementale systématique au titre de la ligne 39a du tableau en annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement. Du fait de cette soumission systématique à évaluation environnementale, le site est classable sous la rubrique 1510-1 plutôt que sous la rubrique 1510-2-a.

L'établissement est également soumis à autorisation au titre des rubriques 1450 et 4755.

Il sera soumis à enregistrement pour la rubrique 4331.

Il sera également soumis à déclaration au titre des rubriques 1436, 2910, 2925, 4120-2, 4130-2, 4140-2, 4150-2, 4320, 4321, 4330, 4441, 4510, 4715 et 4801.

Il est non classé pour les rubriques 4511, 4718, 4734 et 4741.

Le tableau récapitulatif ci-dessous présente l'ensemble des rubriques retenues pour le site.

Rubrique	Désignation de l'activité	Capacité	Régime
1450-1	Solides inflammables (stockage ou emploi de).	Capacité de stockage dans les cellules 3.1, 3.2, 5.1 et 5.2 du bâtiment A : 15 tonnes  Capacité de stockage dans les cellules 1.1, 1.2, 5.1 et 5.2 du bâtiment B : 15 tonnes  <b>Capacité de stockage totale : 30 tonnes</b>	<b>Autorisation</b>
1510-1	« Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant	<b><u>Installation pourvue d'une Toiture dédiée au stockage (IPD) Bâtiment A</u></b>  Surface d'entreposage = 41 535 m <sup>2</sup>  Hauteur moyenne sous bac = 13,35 m	<b>Autorisation</b>

Rubrique	Désignation de l'activité	Capacité	Régime
	<p>du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques :</p> <p>1. Entrant dans le champ de la colonne « évaluation environnementale systématique » en application de la rubrique 39. a de l'annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement</p>	<p><b>Volume d'entreposage du bâtiment A = 554 492 m<sup>3</sup></b></p> <p><b>Capacité maximale de stockage du bâtiment A = 49 518 tonnes</b></p> <p><b><u>Installation pourvue d'une Toiture dédiée au stockage (IPD) Bâtiment B</u></b></p> <p>Surface d'entreposage RDC = 95 293 m<sup>2</sup></p> <p>Hauteur sous plancher = 12,60 m</p> <p>Volume d'entreposage RDC = 1 200 691 m<sup>3</sup></p> <p>Surface d'entreposage R+1 = 90 925 m<sup>2</sup></p> <p>Hauteur moyenne sous bac = 9,52 m</p> <p>Volume d'entreposage R+1 = 865 606 m<sup>3</sup></p> <p><b>Volume d'entreposage total du bâtiment B = 2 066 297 m<sup>3</sup></b></p> <p><b>Capacité maximale de stockage du bâtiment B = 170 928 tonnes</b></p> <p><b><u>Installation pourvue d'une Toiture dédiée au stockage (IPD) Bâtiment C</u></b></p> <p>Surface d'entreposage = 29 662 m<sup>2</sup></p>	

PARC LOGISTIQUE L'EUROPEENNE  
ZAC du Bosquel

Rubrique	Désignation de l'activité	Capacité	Régime
		<p>Hauteur moyenne sous bac = 22,02 m</p> <p><b>Volume d'entreposage du bâtiment C = 653 157 m<sup>3</sup></b></p> <p><b>Capacité maximale de stockage du bâtiment C = 53 100 tonnes</b></p>	
<b>4755-2</b>	<p>Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables.</p> <p><b>2.</b> Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant supérieure à 500 m<sup>3</sup></p>	<p>Capacité de stockage dans les cellules 3.1, 3.2, 5.1 et 5.2 du bâtiment A : 400 m<sup>3</sup></p> <p>Capacité de stockage dans les cellules 1.1, 1.2, 5.1 et 5.2 du bâtiment B : 400 m<sup>3</sup></p> <p><b>Capacité de stockage totale : 800 m<sup>3</sup></b></p>	<b>Autorisation</b>
<b>4331-2</b>	<p>Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 = 5 000 t</i></p> <p><i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 = 50 000 t</i></p>	<p>Capacité de stockage dans les cellules 3.1, 3.2, 5.1 et 5.2 du bâtiment A : 250 tonnes</p> <p>Capacité de stockage dans les cellules 1.1, 1.2, 5.1 et 5.2 du bâtiment B : 250 tonnes avec un stockage maximal de 200 tonnes dans les cellules 1.2 et 5.1</p> <p><b>Capacité de stockage totale : 500 t</b></p>	<b>Enregistrement</b>
<b>1436-2</b>	<p>Liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C, à l'exception des boissons alcoolisées (stockage ou emploi)</p>	<p>Capacité de stockage dans les cellules 3.1, 3.2, 5.1 et 5.2 du bâtiment A : 250 tonnes</p> <p>Capacité de stockage dans les cellules 1.1, 1.2, 5.1 et 5.2 du bâtiment B : 250 tonnes</p>	<b>Déclaration</b>

Rubrique	Désignation de l'activité	Capacité	Régime
		<b>Capacité de stockage totale : 500 t</b>	
<b>2910-A-2</b>	Combustion  A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse	Puissance thermique du bâtiment A : <b>4 MW</b>  Puissance thermique du bâtiment B : <b>4 MW</b>	<b>Déclaration</b>
<b>2925-1</b>	Accumulateurs (ateliers de charge d')  1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	<b>Puissance maximale de courant pour le bâtiment A : 600 kW</b>  <b>Puissance maximale de courant pour le bâtiment B : 600 kW</b>  <b>Puissance maximale de courant pour le bâtiment C : 600 kW</b>	<b>Déclaration</b>
<b>4120-2-b</b>	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition.  2. Substances et mélanges liquides.  <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 = 50 t</i>  <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 = 200 t</i>	Capacité de stockage dans les cellules 3.1, 3.2, 5.1 et 5.2 du bâtiment A : 4,5 tonnes  Capacité de stockage dans les cellules 1.1, 1.2, 5.1 et 5.2 du bâtiment B : 4,5 tonnes  <b>Capacité de stockage totale : 9 t</b>	<b>Déclaration</b>
<b>4130-2-b</b>	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation  2. Substances et mélanges liquides.  <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 = 50 t</i>  <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 = 200 t</i>	Capacité de stockage dans les cellules 3.1, 3.2, 5.1 et 5.2 du bâtiment A : 4,5 tonnes  Capacité de stockage dans les cellules 1.1, 1.2, 5.1 et 5.2 du bâtiment B : 4,5 tonnes  <b>Capacité de stockage totale : 9 t</b>	<b>Déclaration</b>
<b>4140-2-b</b>	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de	Capacité de stockage dans les cellules 3.1,	<b>Déclaration</b>

Rubrique	Désignation de l'activité	Capacité	Régime
	<p>toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes.</p> <p>2. Substances et mélanges liquides.</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 = 50 t</i></p> <p><i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 = 200 t</i></p>	<p>3.2, 5.1 et 5.2 du bâtiment A : 4,5 tonnes</p> <p>Capacité de stockage dans les cellules 1.1, 1.2, 5.1 et 5.2 du bâtiment B : 4,5 tonnes</p> <p><b>Capacité de stockage totale : 9 t</b></p>	
<b>4150-2</b>	<p>Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) exposition unique catégorie 1.</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 = 50 t</i></p> <p><i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 = 200 t</i></p>	<p>Capacité de stockage dans les cellules 3.1, 3.2, 5.1 et 5.2 du bâtiment A : 7,5 tonnes</p> <p>Capacité de stockage dans les cellules 1.1, 1.2, 5.1 et 5.2 du bâtiment B : 7,5 tonnes</p> <p><b>Capacité de stockage totale : 15 t</b></p>	<b>Déclaration</b>
<b>4320-2</b>	<p>Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 = 150 t</i></p> <p><i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 = 500 t</i></p>	<p>Capacité de stockage dans les cellules 3.1, 3.2, 5.1 et 5.2 du bâtiment A : 20 tonnes</p> <p>Capacité de stockage dans les cellules 1.1, 1.2, 5.1 et 5.2 du bâtiment B : 20 tonnes</p> <p><b>Capacité de stockage totale : 40 tonnes</b></p>	<b>Déclaration</b>
<b>4321-2</b>	<p>Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 = 5 000 t</i></p> <p><i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 = 50 000 t</i></p>	<p>Capacité de stockage dans les cellules 3.1, 3.2, 5.1 et 5.2 du bâtiment A : 300 tonnes</p> <p>Capacité de stockage dans les cellules 1.1, 1.2, 5.1 et 5.2 du bâtiment B : 300 tonnes</p> <p><b>Capacité de stockage totale : 600 tonnes</b></p>	<b>Déclaration</b>

Rubrique	Désignation de l'activité	Capacité	Régime
4330-2	<p>Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60 °C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée.</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 = 10 t</i></p> <p><i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 = 50 t</i></p>	<p>Capacité de stockage dans les cellules 3.1, 3.2, 5.1 et 5.2 du bâtiment A : 0,6 tonnes</p> <p>Capacité de stockage dans les cellules 1.1, 1.2, 5.1 et 5.2 du bâtiment B : 0,6 tonnes</p> <p><b>Capacité de stockage totale : 1,2 tonnes</b></p>	Déclaration
4441-2	<p>Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3.</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 = 50 t</i></p> <p><i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 = 200 t</i></p>	<p>Capacité de stockage dans les cellules 3.1, 3.2, 5.1 et 5.2 du bâtiment A : 2,5 tonnes</p> <p>Capacité de stockage dans les cellules 1.1, 1.2, 5.1 et 5.2 du bâtiment B : 2,5 tonnes</p> <p><b>Capacité de stockage totale : 5 tonnes</b></p>	Déclaration
4510-2	<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 100 t.</i></p> <p><i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t.</i></p>	<p>Capacité de stockage dans les cellules 3.1, 3.2, 5.1 et 5.2 du bâtiment A : 25 tonnes</p> <p>Capacité de stockage dans les cellules 1.1, 1.2, 5.1 et 5.2 du bâtiment B : 25 tonnes</p> <p><b>Capacité de stockage totale : 50 tonnes</b></p>	Déclaration
4715-2	<p>Hydrogène (numéro CAS 133-74-0)</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 kg mais inférieure à 1 tonne.</p>	<p>Il est envisagé l'utilisation de chariots élévateurs alimentés à l'hydrogène sur le parc logistique.</p> <p>La quantité d'hydrogène stockée sera inférieure à 1 tonne</p>	Déclaration

**PARC LOGISTIQUE L'EUROPEENNE  
ZAC du Bosquel**

<b>Rubrique</b>	<b>Désignation de l'activité</b>	<b>Capacité</b>	<b>Régime</b>
<b>4801-2</b>	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses.	Capacité de stockage dans les cellules 3.1, 3.2, 5.1 et 5.2 du bâtiment A : 225 tonnes  Capacité de stockage dans les cellules 1.1, 1.2, 5.1 et 5.2 du bâtiment B : 225 tonnes  <b>Capacité de stockage totale : 450 tonnes</b>	<b>Déclaration</b>
<b>4511-2</b>	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.  <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 200 t.</i>  <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 500 t.</i>	Capacité de stockage dans les cellules 3.1, 3.2, 5.1 et 5.2 du bâtiment A : 35 tonnes  Capacité de stockage dans les cellules 1.1, 1.2, 5.1 et 5.2 du bâtiment B : 35 tonnes  <b>Capacité de stockage totale : 70 tonnes</b>	<b>Non classé</b>
<b>4718-1</b>	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène).  <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t.</i>  <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t.</i>	Capacité de stockage dans les cellules 3.1, 3.2, 5.1 et 5.2 du bâtiment A : 2,5 tonnes  Capacité de stockage dans les cellules 1.1, 1.2, 5.1 et 5.2 du bâtiment B : 2,5 tonnes  <b>Capacité de stockage totale : 5 tonnes</b>	<b>Non classé</b>

**PARC LOGISTIQUE L'EUROPEENNE  
ZAC du Bosquel**

Rubrique	Désignation de l'activité	Capacité	Régime
<p><b>4734-2</b></p>	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>2 - Pour les autres stockages</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 = 2 500 t</i></p> <p><i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 = 25 000 t</i></p>	<p>Capacité de stockage dans les cellules 3.1, 3.2, 5.1 et 5.2 du bâtiment A : 20 tonnes</p> <p>Capacité de stockage dans les cellules 1.1, 1.2, 5.1 et 5.2 du bâtiment B : 20 tonnes</p> <p><b>Capacité de stockage totale : 40 tonnes</b></p>	<p><b>Non classé</b></p>
<p><b>4741</b></p>	<p>Mélanges d'hypochlorite de sodium classés dans la catégorie de toxicité aquatique aiguë 1 [H400] contenant moins de 5 % de chlore actif et non classés dans aucune des autres classes</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 200 t.</i></p> <p><i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 500 t.</i></p>	<p>Capacité de stockage dans les cellules 3.1, 3.2, 5.1 et 5.2 du bâtiment A : 9,5 tonnes</p> <p>Capacité de stockage dans les cellules 1.1, 1.2, 5.1 et 5.2 du bâtiment B : 9,5 tonnes</p> <p><b>Capacité de stockage totale : 19 tonnes</b></p>	<p><b>Non classé</b></p>

Le rayon d'affichage pour l'enquête publique est de 2 km (rubrique 4755), il concerne les communes du Bosquel, Essertaux, Flers-sur-Noye, Oresmaux, Rogy, Fransures et O-de-Selle.

## **4.2 Situation au regard de la directive SEVESO 3 – Règles de cumul**

Sur la base du tableau de classement ICPE présenté plus avant, l'établissement n'est pas classé SEVESO Seuil Bas ni SEVESO Seuil Haut.

Il est également important de vérifier si la règle de cumul « seuil haut » et « seuil bas » est vérifiée.

Les installations d'un même établissement relevant d'un même exploitant sur un même site au sens de l'article R. 512-13 répondent respectivement à la "règle de cumul Seuil Bas" ou à la "règle de cumul seuil haut" lorsqu'au moins l'une des sommes  $S_a$ ,  $S_b$  ou  $S_c$  définies ci-après est supérieure ou égale à 1 :

**a) Dangers pour la santé** : la somme  $S_a$  est calculée, pour l'ensemble des substances ou mélanges dangereux présentant les classes, catégories et mentions de danger visées par les rubriques 4100 à 4199 (y compris, le cas échéant, les substances ou mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 4700 à 4899 et les déchets visés par les rubriques 2700 à 2799), suivant la formule :

$$S_a = \sum \frac{q_x}{Q_{x,a}}$$

où " $q_x$ " désigne la quantité de substance ou mélange dangereux " $x$ " susceptible d'être présente dans l'établissement et " $Q_{x, a}$ " la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique 2760-3, 2792 ou numérotée 4700 à 4799 applicable, si la substance ou le mélange dangereux est visé par l'une de ces rubriques, ou sinon la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique applicable numérotée 4100 à 4199. Si la substance ou le mélange dangereux est visé par plusieurs rubriques numérotées 4100 à 4199, la plus petite des quantités seuil bas ou seuil haut mentionnées par ces rubriques est utilisée ;

**b) Dangers physiques** : la somme  $S_b$  est calculée, pour l'ensemble des substances ou mélanges dangereux présentant les classes, catégories et mentions de danger visées par les rubriques 4200 à 4499 (y compris, le cas échéant, les substances ou mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 4700 à 4899 et les déchets visés par les rubriques 2700 à 2799), suivant la formule :

$$S_b = \sum \frac{q_x}{Q_{x,b}}$$

où " $q_x$ " désigne la quantité de substance ou mélange dangereux " $x$ " susceptible d'être présente dans l'établissement et " $Q_{x, b}$ " la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique 2760-3, 2792 ou numérotée 4700 à 4799 applicable, si la substance ou le mélange dangereux est visé par l'une de ces rubriques, ou sinon la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique applicable numérotée 4200 à 4499. Si la substance ou le mélange dangereux est visé par plusieurs rubriques numérotées 4200 à 4499, la plus petite des quantités seuil bas ou seuil haut mentionnées par ces rubriques est utilisée ;

**PARC LOGISTIQUE L'EUROPEENNE  
ZAC du Bosquel**

**c) Dangers pour l'environnement** : la somme  $S_c$  est calculée, pour l'ensemble des substances ou mélanges dangereux présentant les classes, catégories et mentions de danger visées par les rubriques 4500 à 4599 (y compris, le cas échéant, les substances ou mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 4700 à 4899 et les déchets visés par les rubriques 2700 à 2799), suivant la formule :

$$S_c = \sum \frac{q_x}{Q_{x,c}}$$

où "qx" désigne la quantité de substance ou mélange dangereux "x" susceptible d'être présente dans l'établissement et "Qx, c" la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique 2760-3, 2792 ou 4700 à 4799 applicable, si la substance ou le mélange dangereux est visé par l'une de ces rubriques, ou sinon la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique applicable numérotée 4500 à 4599. Si la substance ou le mélange dangereux est visé par plusieurs rubriques numérotées 4500 à 4599, la plus petite des quantités seuil bas ou seuil haut mentionnées par ces rubriques est utilisée ;

Toxiques aigue catégorie 2

9.0

2 - Etat physique  Liquide  Gazeux  Solide

3 - Caractéristiques

N° CAS  Rubrique nominative  Déchet :

**Explosible**

- H200 Unst. Expl.
- H201 Expl. 1.1
- H202 Expl. 1.2
- H203 Expl. 1.3
- H204 Expl. 1.4
- H205 Expl. 1.5
- Expl. 1.6
- Autres substances explosibles

**Inflammable**

- H220 Flam. Gas 1
- H221 Flam. Gas 2
- H222 Flam. Aerosol 1
- H223 Flam. Aerosol 2
- H224 Flam. Liq. 1
- H225 Flam. Liq. 2
- H226 Flam. Liq. 3

**H240 à H272**

- H240 Org. Perox. A
- H240 Self-react. A
- H241 Org. Perox. B
- H241 Self-react. B
- H242 Org. Perox. C
- H242 Org. Perox. D
- H242 Org. Perox. E
- H242 Org. Perox. F
- H242 Self-react. C
- H242 Self-react. D
- H242 Self-react. E
- H242 Self-react. F
- H250 Pyr. Liq. 1
- H250 Pyr. Sol. 1
- H260 Water-react. 1
- H270 Ox. Gas 1
- H271 Ox. Liq. 1
- H271 Ox. Sol. 1
- H272 Ox. Liq. 2
- H272 Ox. Liq. 3
- H272 Ox. Sol. 2
- H272 Ox. Sol. 3

**EUH**

- EUH014
- EUH029

**Toxique pour la santé humaine**

- H300 Acute Tox. 1
- H300 Acute Tox. 2
- H301 Acute Tox. 3
- H310 Acute Tox. 1
- H310 Acute Tox. 2
- H330 Acute Tox. 1
- H330 Acute Tox. 2
- H331 Acute Tox. 3
- H370 STOT SE 1

**Toxique pour l'environnement aquatique**

- H400 Aquatic Acute 1
- H410 Aquatic Chronic 1
- H411 Aquatic Chronic 2

**PARC LOGISTIQUE L'EUROPEENNE  
ZAC du Bosquel**

<input type="text" value="Liquides inflammables de catégories 2 ou 3"/>	<input type="text" value="500.0"/>
---	------------------------------------

2 - Etat physique  Liquide  Gazeux  Solide

3 - Caractéristiques

Déchet :

<b>Explosible</b> <input type="checkbox"/> H200 Unst. Expl. <input type="checkbox"/> H201 Expl. 1.1 <input type="checkbox"/> H202 Expl. 1.2 <input type="checkbox"/> H203 Expl. 1.3  <input type="checkbox"/> H204 Expl. 1.4 <input type="checkbox"/> H205 Expl. 1.5 <input type="checkbox"/> Expl. 1.6 <input type="checkbox"/> Autres substances explosibles	<b>Inflammable</b> <input type="checkbox"/> H220 Flam. Gas 1 <input type="checkbox"/> H221 Flam. Gas 2 <input type="checkbox"/> H222 Flam. Aerosol 1 <input type="checkbox"/> H223 Flam. Aerosol 2  <input type="checkbox"/> H224 Flam. Liq. 1 <input checked="" type="checkbox"/> H225 Flam. Liq. 2 <input type="checkbox"/> H226 Flam. Liq. 3	<b>H240 à H272</b> <input type="checkbox"/> H240 Org. Perox. A <input type="checkbox"/> H240 Self-react. A <input type="checkbox"/> H241 Org. Perox. B <input type="checkbox"/> H241 Self-react. B  <input type="checkbox"/> H242 Org. Perox. C <input type="checkbox"/> H242 Org. Perox. D <input type="checkbox"/> H242 Org. Perox. E <input type="checkbox"/> H242 Org. Perox. F  <input type="checkbox"/> H242 Self-react. C <input type="checkbox"/> H242 Self-react. D <input type="checkbox"/> H242 Self-react. E <input type="checkbox"/> H242 Self-react. F  <input type="checkbox"/> H250 Fyr. Liq. 1 <input type="checkbox"/> H250 Fyr. Sol. 1 <input type="checkbox"/> H260 Water-react. 1 <input type="checkbox"/> H270 Ox. Gas 1  <input type="checkbox"/> H271 Ox. Liq. 1 <input type="checkbox"/> H271 Ox. Sol. 1 <input type="checkbox"/> H272 Ox. Liq. 2 <input type="checkbox"/> H272 Ox. Liq. 3  <input type="checkbox"/> H272 Ox. Sol. 2 <input type="checkbox"/> H272 Ox. Sol. 3	<b>EUH</b> <input type="checkbox"/> EUH014 <input type="checkbox"/> EUH029	<b>Toxique pour la santé humaine</b> <input type="checkbox"/> H300 Acute Tox. 1 <input type="checkbox"/> H300 Acute Tox. 2 <input type="checkbox"/> H301 Acute Tox. 3 <input type="checkbox"/> H310 Acute Tox. 1  <input type="checkbox"/> H310 Acute Tox. 2 <input type="checkbox"/> H330 Acute Tox. 1 <input type="checkbox"/> H330 Acute Tox. 2 <input type="checkbox"/> H331 Acute Tox. 3  <input type="checkbox"/> H370 STOT SE 1	<b>Toxique pour l'environnement aquatique</b> <input type="checkbox"/> H400 Aquatic Acute 1 <input type="checkbox"/> H410 Aquatic Chronic 1 <input type="checkbox"/> H411 Aquatic Chronic 2
---	---	---	--	---	--

**Dans le cas du projet de parc logistique de la SAS L'EUROPEENNE du Bosquel la règle de cumul est présentée ci-dessous :**

EC202 - Calcul du statut Seveso

Cliquez sur une ligne pour la sélectionner. Afficher **25** éléments Rechercher

Substance	Quantité en tonnes	Etat physique	N° CAS déchet	Rubrique principale	Seuil haut associé	Poids de la somme (a)	Poids de la somme (b)	Poids de la somme (c)	Seuil Bas associé	Poids de la somme (a)	Poids de la somme (b)	Poids de la somme (c)	Actions
Alcools de bouche	800.0	Liquide	Non	4755	50000.0t		0.016		5000.0t		0.16		Modifier Supprimer
Toxiques alque catégorie 2	9.0	Liquide	Non	4120.2	200.0t	0.045			50.0t	0.18			Modifier Supprimer
Toxiques alque catégorie 3	9.0	Liquide	Non	4130.2	200.0t	0.045			50.0t	0.18			Modifier Supprimer
Toxiques alque catégorie 3 par voie orale	9.0	Liquide	Non	4140.2	200.0t	0.045			50.0t	0.18			Modifier Supprimer
Toxiques spécifiques	15.0	Liquide	Non	4150	200.0t	0.075			50.0t	0.3			Modifier Supprimer
Aérosols extrêmement inflammables contenant des gaz inflammables	40.0	Liquide	Non	4320	500.0t		0.08		150.0t		0.26667		Modifier Supprimer
Aérosols extrêmement inflammables ne contenant pas des gaz inflammables	600.0	Liquide	Non	4321	50000.0t		0.012		5000.0t		0.12		Modifier Supprimer
Liquides inflammables de catégorie 1	1.2	Liquide	Non	4330	50.0t		0.024		10.0t		0.12		Modifier Supprimer
Liquides inflammables de catégories 2 ou 3	500.0	Liquide	Non	4331	50000.0t		0.01		5000.0t		0.1		Modifier Supprimer
Liquides comburants	5.0	Liquide	Non	4441	200.0t		0.025		50.0t		0.1		Modifier Supprimer
Dangereux pour l'environnement catégorie 1	50.0	Liquide	Non	4510	200.0t			0.25	100.0t			0.5	Modifier Supprimer
Dangereux pour l'environnement catégorie 2	70.0	Liquide	Non	4511	500.0t			0.14	200.0t			0.35	Modifier Supprimer
Gaz inflammables	5.0	Gazeux	Non	4718	200.0t		0.025		50.0t		0.1		Modifier Supprimer
produits pétroliers	40.0	Liquide	Non	4734	25000.0t		0.0016		2500.0t		0.016		Modifier Supprimer
Hypochlorite de sodium	19.0	Liquide	Non	4741	500.0t			0.038	200.0t			0.035	Modifier Supprimer
Charbon de bois	450.0	Liquide	Non	4801									Modifier Supprimer

Affichage des éléments 1 à 16 sur 16 éléments.

Précédent Suivant

Total haut			Total bas		
Poids de la somme (a)	Poids de la somme (b)	Poids de la somme (c)	Poids de la somme (a)	Poids de la somme (b)	Poids de la somme (c)
0.21	0.194	0.428	0.84	0.963	0.945

Suivant ce classement ICPE, le site ne sera pas classé SEVESO seuil bas ou haut.

### 4.3 La loi sur l'eau

La nomenclature IOTA figure à l'article R214-1 du Code de l'Environnement. L'établissement est soumis à autorisation en application des articles L214-1 à L214-3 du Code de l'Environnement pour la rubrique 2.1.5.0.

Il est déclaré pour les rubriques 1.1.1.0 et 2.1.5.0.

Rubrique	Désignation de l'activité	Capacité de l'installation	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Sondages réalisés lors de la campagne géotechnique	Déclaration
2.1.5.0-1	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou dans le sol ou dans le sous-sol, la surface du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant 1. Supérieure à 20 ha	<b>Superficie de la parcelle : 43,31 ha</b>  Le site récupère également les eaux d'une partie de la Rue d'Amiens en amont (surface concernée = 3 080 m <sup>2</sup> ) Enfin le site du projet est dominé par un important bassin versant d'environ 762 ha	Autorisation
2.1.1.0	Systemes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales : 2. Supérieure à 12 kg de DBO5 mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5	<b>Mise en place d'une station d'épuration autonome de 540 EH</b>	Déclaration

**5 PROCÉDURE DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE**

La législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement fait l'objet d'une réglementation spécifique au titre des articles du Titre Ier du Livre V du Code de l'environnement (parties législative et réglementaire). L'objet de cette législation est de soumettre à la surveillance de l'administration de l'Etat les installations qui présentent des dangers ou des inconvénients pour l'environnement. Les activités concernées sont définies par une nomenclature qui les classe sous le régime en fonction de la gravité des dangers ou inconvénients qu'elles peuvent présenter. Le régime de classement est le critère déterminant pour l'application effective de la loi puisque c'est lui qui détermine le cadre juridique, technique et financier dans lequel l'installation peut être créée ou peut continuer à fonctionner.

<b>Il existe cinq niveaux de classe :</b>	
Non classé (NC)	Toutes les activités de l'établissement sont en dessous des seuils de classement de la nomenclature. L'établissement n'est pas une installation classée. Il relève de la police du maire.
Déclaration (D)	L'installation classée doit faire l'objet d'une déclaration au préfet avant sa mise en service. On considère alors que le risque est acceptable moyennant des prescriptions standards au niveau national, appelées « arrêtés types ».
Déclaration avec contrôle (DC)	L'installation classée doit faire l'objet d'une déclaration au préfet avant sa mise en service, mais elle fait en plus l'objet d'un contrôle périodique (Code de l'environnement, partie réglementaire, livre V art. R512-56 à R512-66 et R514-5) effectué par un organisme agréé par le ministère du développement durable.
Enregistrement (E)	L'installation doit faire l'objet d'un enregistrement avant sa mise en service. Régime allégé, intermédiaire entre la déclaration et l'autorisation, il a été mis en place par l'ordonnance du 11 juin 2009. Le décret du 14 avril 2010 précise les procédures applicables dans ce cadre : l'étude de dangers et l'enquête publique sont supprimées, la consultation du CODERST est réduite, les délais sont raccourcis et l'information du public est simplifiée...
Autorisation (A)	L'installation classée dépassant ce seuil d'activité doit, préalablement à sa mise en service, faire une demande d'autorisation avant toute mise en service, démontrant l'acceptabilité du risque. Le préfet peut autoriser ou refuser le fonctionnement. Dans l'affirmative, un arrêté préfectoral d'autorisation est élaboré au cas par cas.

Le droit des ICPE a été codifié par décret (n°2007-1467 du 12 octobre 2007) qui codifie le livre V de la partie réglementaire du Code de l'environnement et rassemble dans les articles D. 510-1 à R. 581-88, les dispositions issues de plus de 90 décrets, désormais abrogés, adoptés entre 1953 et 2007. Le titre Ier de ce livre fixe les dispositions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement aux articles D. 510-1 à R. 517-10 du Code de l'environnement.

**D'autre part, les principaux textes réglementaires applicables à l'entrepôt sont :**

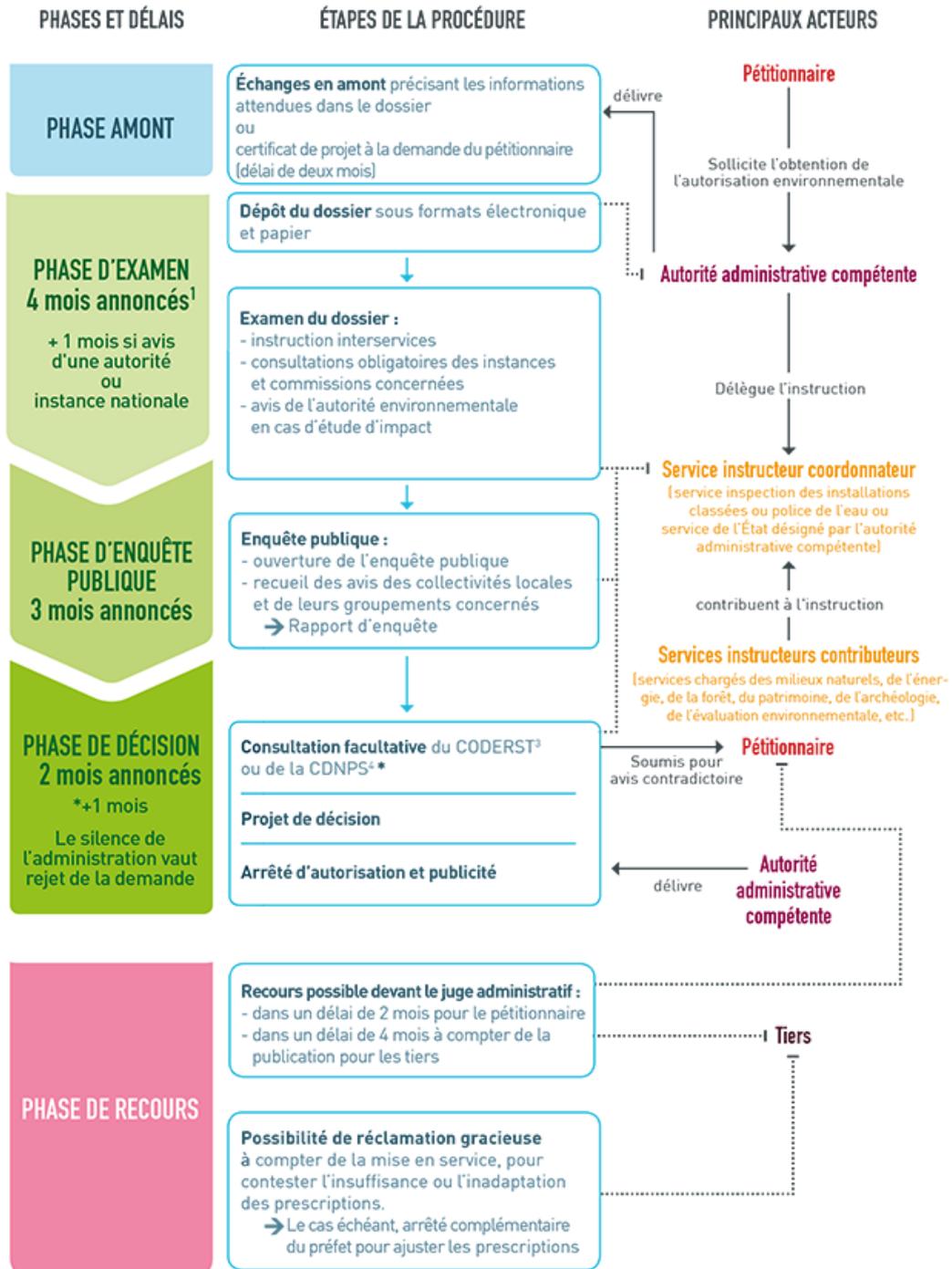
En rouge : classement du site

	AUTORISATION	ENREGISTREMENT	DECLARATION
<b>RUBRIQUE 1510 STOCKAGE DE PRODUITS COMBUSTIBLES (ENTREPOTS COUVERTS)</b>	Arrêté du 11/04/17 modifié par décret du 24/09/2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement		
<b>RUBRIQUE 4331 LIQUIDES INFLAMMABLES</b>	Arrêté du 24 septembre 2020 relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation	Arrêté du 01/06/15 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	Arrêté du 22/12/08 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511
<b>RUBRIQUES 4320 / 4321 AEROSOLS</b>	/	/	Arrêté du 05/12/16 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration
<b>RUBRIQUE 2910 COMBUSTION</b>	Arrêté du 03/08/2018 relatif aux installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 50 MW soumises à autorisation au titre des rubriques 2910, 2931 ou 3110.	Arrêté du 03/08/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	Arrêté du 03/08/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910.
<b>RUBRIQUE 2925 ATELIERS DE CHARGE D'ACCUMULATEURS</b>	Non concerné	Non concerné	Arrêté du 29/05/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 " accumulateurs (ateliers de charge d) ".
<b>AUTRES TEXTES</b>			
<b>EAU</b>	L'arrêté intégré du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des		

**PARC LOGISTIQUE L'EUROPEENNE  
ZAC du Bosquel**

	installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
<b>ETUDE DE DANGERS</b>	L'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.
<b>FOUDRE</b>	L'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Les différentes phases de la procédure administrative de demande d'une autorisation d'exploiter sont présentées sur le schéma ci-après :



1. Ces délais peuvent être suspendus, arrêtés ou prorogés : délai suspendu en cas de demande de compléments ; possibilité de rejet de la demande si dossier irrecevable ou incomplet ; possibilité de proroger le délai par avis motivé du préfet. 2. CNPN : Conseil national de la protection de la nature. 3. CODERST : Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. 4. CDNPS : Commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

Le projet objet du présent dossier de demande d'autorisation environnementale n'a fait l'objet d'aucun débat public ni d'aucune concertation initiale.

## **6 TEXTES REGISSANT LA DEMANDE D'AUTORISATION ET L'ENQUETE PUBLIQUE**

### **6.1 Cadre réglementaire de la demande d'autorisation**

La présente demande est constituée en vue d'obtenir l'autorisation prévue par l'article 5 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (maintenant abrogée et codifiée par l'ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000).

Depuis le 1<sup>er</sup> mars 2017 et la création de l'autorisation environnementale, les différentes procédures et décisions environnementales requises pour les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et les installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) sont fusionnés au sein d'un même dispositif : l'autorisation environnementale unique.

Cette démarche s'inscrit dans le cadre de la modernisation du droit de l'environnement et du « choc de simplification » de l'administration engagé en 2014 par le gouvernement. Les objectifs derrière cette réforme de l'autorisation environnementale sont multiples :

- Apporter une simplification des procédures et des délais réduits pour les pétitionnaires, sans diminuer le niveau de protection environnementale.
- Apporter une meilleure vision globale de tous les enjeux environnementaux d'un projet pour les services instructeurs, comme pour le public.
- Renforcer le projet en phase amont, par une anticipation, une lisibilité et une stabilité juridique accrues pour le porteur de projet.

L'autorisation environnementale unique fut créée par la signature de l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale associé à deux décrets d'application n°2017-81 et n°2017-82. Le premier décret a permis de préciser le contenu commun du dossier de demande d'autorisation environnementale à travers l'ajout du titre VIII « procédures administratives » dans le livre I<sup>er</sup> du code de l'environnement ainsi que des articles R.181-1 à R.181-56. Le deuxième décret à quant à lui permis de compléter les spécificités des projets pour les ICPE et les IOTA.

Ce dossier a été établi conformément au cadre général de la procédure d'autorisation d'une installation classée pour la protection de l'environnement est fixé par le Code de l'Environnement, articles L. 181-1 à L. 181-31 et R. 181-1 à R. 181-56.

Conformément à l'article L. 181-2 du code de l'environnement, l'autorisation environnementale tient lieu, y compris pour l'application des autres législations, des autorisations, enregistrements, déclarations, absences d'opposition, approbations et agréments suivants, lorsque le projet d'activités, installations, ouvrages et travaux relevant de l'article L. 181-1 y est soumis ou les nécessite :

<b>Procédures du code de l'environnement :</b>	<b>Situation du projet</b>
Absence d'opposition à déclaration d'installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au II de l'article L. 214-3 ou arrêté de prescriptions applicable aux installations, ouvrages, travaux et activités objet de la déclaration ;	Concerné
Autorisation pour l'émission de gaz à effet de serre en application de l'article L. 229-6 ;	Non concerné
Autorisation spéciale au titre des réserves naturelles en application des articles L. 332-6 et L. 332-9 lorsqu'elle est délivrée par l'Etat et en dehors des cas prévus par l'article L. 425-1 du code de l'urbanisme où l'un des permis ou décision déterminés par cet article tient lieu de cette autorisation ;	Non concerné
Autorisation spéciale au titre des sites classés ou en instance de classement en application des articles L. 341-7 et L. 341-10 en dehors des cas prévus par l'article L. 425-1 du code de l'urbanisme où l'un des permis ou décision déterminés par cet article tient lieu de cette autorisation ;	Non concerné
Dérogation aux interdictions édictées pour la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats en application du 4° de l'article L. 411-2 ;	Non concerné
Absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 en application du VI de l'article L. 414-4 ;	Non concerné
Récépissé de déclaration ou enregistrement d'installations mentionnées aux articles L. 512-7 ou L. 512-8, à l'exception des déclarations que le pétitionnaire indique vouloir effectuer de façon distincte de la procédure d'autorisation environnementale, ou arrêté de prescriptions applicable aux installations objet de la déclaration ou de l'enregistrement ;	Concerné
Agrément ou déclaration pour l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés en application de l'article L. 532-3, à l'exclusion de ceux requis pour l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés soumise à des règles de protection du secret de la défense nationale ou nécessitant l'emploi d'informations soumises à de telles règles ;	Non concerné
Agrément pour le traitement de déchets en application de l'article L. 541-22 ;	Non concerné
Autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité en application de l'article L. 311-1 du code de l'énergie ;	Non concerné
Autorisation de défrichement en application des articles L. 214-13, L. 341-3, L. 372-4, L. 374-1 et L. 375-4 du code forestier ;	Non concerné
Autorisations prévues par les articles L. 5111-6, L. 5112-2 et L. 5114-2 du code de la défense, autorisations requises dans les zones de servitudes instituées en application de l'article L. 5113-1 de ce code et de l'article L. 54 du code des postes et des communications électroniques, autorisations prévues par les articles L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine et par l'article L. 6352-1 du code des transports, lorsqu'elles sont nécessaires à l'établissement d'installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.	Non concerné

**PARC LOGISTIQUE L'EUROPEENNE  
ZAC du Bosquel**

De par la nature et les volumes des activités prévues et compte tenu du décret n°53-578 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées, le projet sera soumis à autorisation préfectorale.

L'article 181-9 du code de l'environnement précise que l'instruction de la demande d'autorisation environnementale est prévue en 3 phases

- Une phase d'examen de 3 mois
- Une phase d'enquête publique de 3 mois
- Une phase de décision de 2 mois

## **6.2 Enquête publique pour les ICPE soumises à autorisation**

L'autorisation préfectorale à laquelle est soumise l'installation ne peut être accordée qu'après enquête publique relative aux incidences éventuelles du projet sur les intérêts protégés visés à l'article L. 511-1 du même code. Un décret en conseil d'État fixe les conditions d'application de l'enquête publique.

En application de l'article R. 123- 8 du code de l'environnement, doivent figurer dans le dossier "la mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet (...)".

La présente enquête publique concerne une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement dont la procédure est définie à l'article L. 181-10 et R. 181-36 à R. 181-38 du Code de l'environnement. L'enquête publique est régie par les dispositions du chapitre 3 du titre II du livre Ier ainsi que des dispositions suivantes :

- Le préfet saisit le président du tribunal administratif en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête en application de l'article R. 123-5 au plus tard quinze jours suivant la date d'achèvement de la phase d'examen ;
- Le préfet prend l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête prévu par l'article R. 123-9 au plus tard quinze jours après la désignation du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ;
- Les lieux où le dossier et le registre d'enquête publique sont tenus à la disposition du public mentionnée au 4° de l'article R. 123-9 sont, pour les projets de prélèvement d'eau pour l'irrigation en faveur d'un organisme unique, la préfecture et chacune des sous-préfectures comprises dans le périmètre de l'organisme unique de gestion collective, ainsi que la mairie de la commune où est situé le siège de l'organisme unique ;
- L'avis d'enquête prévu par le I de l'article R. 123-11 mentionne, s'il y a lieu, que l'installation fait l'objet d'un plan particulier d'intervention en application de l'article L. 741-6 du code de la sécurité intérieure ;
- Pour les projets relevant du 2° de l'article L. 181-1, les communes mentionnées au II de l'article R. 123-11 sont celles dont une partie du territoire est située à une distance, prise à partir du périmètre de l'installation, inférieure au rayon d'affichage fixé dans la nomenclature des installations classées pour la rubrique dont l'installation relève, auxquelles le préfet peut adjoindre d'autres communes par décision motivée.

**PARC LOGISTIQUE L'EUROPEENNE  
ZAC du Bosquel**

L'enquête publique est requise par les dispositions législatives suivantes :

- Articles L. 123-1 à L. 123-2 et R. 123-1 du code de l'environnement relatifs au champ d'application et objet de l'enquête publique ;
- Articles L. 123-3 à L. 123-19 et R. 123-2 à R. 123-27 du code de l'environnement relatifs à la procédure et au déroulement de l'enquête publique ;
- Décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement

L'enquête publique s'insère dans la procédure d'autorisation d'une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement décrite plus avant.